

PROJET DE LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARTICLE 5 : LES ACCORDS NEGOCIES

Le projet de loi tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture donne l'autorisation au Gouvernement de prendre une ordonnance afin de favoriser la conclusion d'accords négociés dans la fonction publique, en déterminant leurs conditions de conclusion, d'approbation, de résiliation et leur force juridique, puisqu'à présent à moins d'avoir été approuvés par une autorité compétente, les accords avec les organisations syndicales n'avaient aucune valeur contraignante¹.

Aux termes de l'étude d'impact, les accords locaux ne seront cependant que les déclinaisons, obligatoires ou pas, des accords nationaux : aucune possibilité donc d'une négociation autonome des autorités locales sur des sujets qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord national. En tout cas, aucun accord local avec un effet contraignant.

Reste à définir sur quels sujets porteront ces accords : toujours selon l'étude d'impact, si l'Etat conserve le monopole des négociations sur les rémunérations et le pouvoir d'achat, le champ des négociations locales portera sur les conditions de travail et l'organisation du travail, le télétravail, le déroulement des carrières et la promotion professionnelle, la formation professionnelle continue, l'action sociale et la protection sociale complémentaire, l'hygiène, la sécurité et la santé au travail, l'insertion professionnelle des personnes handicapées et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Gouvernement dispose d'un délai de quinze mois, à compter de la publication de la loi, pour prendre les ordonnances relatives à ces accords, qui seront alors ratifiées par une loi dans un délai de trois mois.

Si le risque de disposer de véritables conventions collectives par collectivité n'est pas totalement réalisé dès lors que les questions de rémunération et de temps de travail sont exclues de ces accords, pour autant le risque d'accroître les disparités, et donc l'attractivité pour les agents des collectivités et établissements de santé, est manifeste.

¹ [Conseil d'Etat, 27 octobre 1989, req. 102990.](#)